



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 8 novembre 2018

Service de l'eau et des milieux
aquatiques
bureau de Toulon

Affaire suivie par :
Lionel DUPERRAY
Téléphone : 04 94 46 83 13
Fax : 04 94 46 82 09
Courriel : lionel.duperray@var.gouv.fr

**Rapport du service instructeur
de la procédure au titre de la loi sur l'eau de l'autorisation environnementale
(1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement) relative la création d'une
zone d'aménagement mixte « Parc Fray Redon – Centre de vie »,
sur la commune de Rocbaron**

Dossier : n° 83-2017-00289 / A 500

Pétitionnaire : SARL ZATTFINANCES, représentée par Monsieur Franck ZATTERA

Chronologie des demandes d'autorisation

1^{er} dépôt de dossier : Refus d'accusé de réception de la demande en date du 21 décembre 2017 au titre de plusieurs motifs et, en particulier :

- sur la nécessité de fournir dans le dossier l'ensemble des hypothèses et notes de calculs afférent au dimensionnement des ouvrages de rétention et de collecte ;
- l'absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

2^e dépôt de dossier : accusé réception du dossier en date du 5 avril 2018 après avoir été complété par courrier du 16 mars 2018 suite au refus d'accusé réception du 19 février 2018 concernant la nécessité de fournir l'ensemble des hypothèses et notes de calculs afférent au dimensionnement des ouvrages de rétention et de collecte.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré par le bureau d'étude ARTELIA qui a réalisé par ailleurs le rapport d'étude sur la définition de l'aléa inondation [Etudes

hydrauliques deans le cadre du projet de zone d'aménagement mixte à Rocbaron – REF : 4242192 – Octobre 2017].

Contexte

Le dossier d'autorisation environnementale, loi sur l'eau et dérogation à la destruction d'espèces et habitats protégés, porte sur le projet de création d'une zone d'aménagement mixte - centre de vie de Fray Redon sur une surface de 15,65 hectares sur la commune de Rocbaron, à l'intersection de la RD43, reliant Brignoles à Cuers, et de la RD81 reliant Puget-Ville à Garéoult [pièce 1]. Ce projet vient compléter une zone d'aménagement concertée (ZAC) existante à l'Est de la RD43 (nommée ci-après ZAC de Rocbaron)

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : section B n°304, 242, 461, 241, 444, 439, 463, 465, 579, 526, 524 et 522 [pièce 2].



1) Sur la compatibilité du projet avec l'affectation des sols inscrite au document d'urbanisme

À la date de l'accusé-réception du dossier, soit le 5 avril 2018, le terrain d'assiette du projet est classé en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rocbaron. En l'espèce, il y a incompatibilité du projet avec l'affectation des sols inscrite au document d'urbanisme.

Cependant, comme mentionné au paragraphe 5.5 page 42 de la pièce A (dossier de demande d'autorisation environnementale) une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme a été lancée par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2017 et conduira, si elle va à son terme, à supprimer, sur ce point, cette incompatibilité avec le projet [un projet de déferé est en cours sur la délibération du conseil municipal du 15 juin 2018 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU].

Au titre de l'autorisation environnementale, il est mentionné que le pétitionnaire doit fournir, dans son dossier, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme qui démontre que le processus de révision des documents d'urbanisme est engagé (D.181-15-2). La délivrance de l'autorisation environnementale est alors suspendue jusqu'à ce que la révision soit effectuée (R.181-41).

La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme n'a pas été formellement jointe au dossier.

Néanmoins, l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale s'est poursuivie, les services de l'État ayant été associés à la procédure de déclaration de projet.

2) Sur la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Lors du 1^{er} dépôt, il avait été notamment formulé la nécessité d'une analyse de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

En effet, le PGRI, tout comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est directement opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau comme les autorisations ou déclarations au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, il est rappelé que doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI, notamment :

- Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ;
- Les documents d'urbanisme en particulier le SCOT (SCOT Provence Verte), le PLU devant être lui-même compatible avec le SCOT (compatibilité indirecte).

Lors du 2^e dépôt, un tableau sur la compatibilité du projet avec le PGRI a été joint [Pièce 3 : tableau 16 page 122 du dossier d'autorisation environnementale]

Un secteur de champ d'expansion des crues...

L'unité foncière, assiette du projet de la ZAC de Fray Redon est située en lit majeur selon l'atlas des zones inondables (AZI) basé sur une approche hydrogéomorphologique des cours d'eau [DREAL PACA-IPSEAU -2008] et constitue une partie d'un vaste glacis drainé par trois cours d'eau principaux : la Pesseguère, la Verrerie et le ruisseau de la source de Trian et leurs affluents [pièce 4].

Cette vaste zone de 98,5 ha, dont l'assiette du projet constitue environ 15 %, a été identifiée comme zone d'expansion des crues (ZEC) à préserver [pièce 5] dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention à travers l'action 30, phase 1 [TRACTEBEL Engineering, 12 décembre 2014] visant à préserver et optimiser le fonctionnement des zones d'expansion des crues identifiées sur le Bassin Versant de l'Argens.

Par ailleurs, un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été prescrit le 19 juin 2017 sur la commune de Rocbaron ; il porte sur l'Issole et l'ensemble de ses affluents ; Il est en cours d'élaboration.

L'étude hydrogéomorphologique, en cours dans le cadre du PPRI prescrit sur la commune rappelle le contexte général du secteur d'étude [pièce 6 : extrait de la cartographie hydrogéomorphologique sur le secteur de Fray Redon] :

- Une zone fortement aménagée correspondant à la ZAC de Rocbaron (à l'est ou amont de la RD43) où le lit mineur de la Pesseguère est recalibré et présence de la plaine alluviale qui commence à s'élargir mais qui est barrée par le remblai de la RD 43. Les eaux passent au-dessus au niveau du rond-point ;
- Au débouché des collines, en aval de la RD 43, ce secteur, qui est celui de l'assiette du projet de centre vie de Fray Redon, correspond au sommet d'un cône formé par la Pesseguère, et qui s'étend sur tout le secteur du Plan. **Il s'agit d'un secteur de débordements privilégiés, de champ d'expansion des crues naturel.** Les débordements se font préférentiellement en rive gauche puis se dirigent vers le secteur des Farigoulettes.
- Le secteur des Farigoulettes correspondant à un point bas au pied du cône de la Pesseguère.

... à préserver

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

Le porteur de projet mentionne qu' « aucun document approuvé à ce jour (janvier 2014) ne définit le terrain d'étude comme une zone d'expansion des crues ». Comme mentionné précédemment, ce secteur est identifié comme participant à l'expansion des crues (même si cette fonction est déjà en partie contrainte par des aménagements anthropiques).

Il convient de rappeler que la vocation actuelle des terrains (terrains agricoles classés pour partie en AOC) d'une part, et le classement en zone A du PLU, d'autre part, permettent le maintien de ce rôle de champ d'expansion des crues et garantissent, à ce jour, la compatibilité avec le PGRI et le SDAGE dans l'objectif de préserver ce champ d'expansion des crues.

Cette zone a un rôle avéré de stockage des eaux, provenant de plusieurs réseaux hydrographiques, rôle qui s'entend bien au-delà de la seule occurrence centennale définie dans le dossier. En l'état actuel, sur la base de l'occurrence centennale de l'étude ARTELIA fournie à l'appui de dossier (Annexe 2), le volume d'eau sur le terrain du projet, hors lit mineur des cours d'eau, est estimée à 10 400 m³. L'étude ARTELIA montre qu'une grande partie de l'unité foncière se situe en zone inondable pour une crue centennale modélisée [pièce 7].

Le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée entendent stopper l'extension de l'urbanisation dans les champs d'expansion de crues et, sous cette considération, le projet est en contradiction avec les orientations définies dans la Disposition D 2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues » du PGRI, et correspondant à la disposition 8-01 du SDAGE.

Par ailleurs, le SDAGE, à travers sa Disposition 8-02, ou le PGRI à travers sa disposition D 1-8 incitent les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation.

Il ressort de l'analyse du service instructeur en charge de la police de l'eau que **le projet n'est pas compatible avec la Disposition D 2-1 « Préserver les champs d'expansion des crues » du PGRI, et correspondant à la disposition 8-01 du SDAGE.**

Il est rappelé que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibre et durable de la ressource en eau sont communes avec le PGRI, ce dernier étant compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

Un secteur spécifique qui garde son caractère de zone inondable...

L'étude ARTELIA vise, par ailleurs, à définir des travaux pour mettre hors d'eau l'assiette foncière pour la crue centennale modélisée. Ces travaux constituent la phase 1 du projet ; ils sont un préalable à l'aménagement de la zone.

Ainsi, il n'est pas exact de considérer, comme il est mentionné dans l'analyse de la compatibilité du projet, que ce dernier « *se situe dans un espace non inondable (grâce aux aménagements hydrauliques de la phase 1)* ».

Selon le dossier, « les travaux d'aménagements hydrauliques de la phase 1 sont les suivants :

- *l'affluent du ruisseau de la Source de Trian (le long de la RD81) est recalibré avec la réalisation d'un fossé de 2 m de largeur de base et de 4 m de largeur au sommet sur 1 m de hauteur ;*
- *un ouvrage de récupération des eaux issues du débordement de la Pességuère, est mis en place le long de la RD43. L'ouvrage de récupération mesure 5 m de largeur de base et 8,3 à 9,3 m de largeur au sommet sur 1 à 2 m de hauteur. Il draine les eaux en direction de la Pességuère. Il est créé en déblais par rapport au terrain actuel et se dirige gravitairement vers la Pességuère.»*

Le secteur est concerné par une sensibilité au risque de remontée de nappe. Le dossier fait état d'une étude géotechnique, réalisée par GéoTerria en janvier 2017, qui définit la profondeur de la nappe, sur la partie centrale du terrain, entre 0,8 et 2 m, soit potentiellement à une très faible profondeur.

Cette proximité est, du reste, la raison qui est invoquée pour la réalisation des remblais du projet.

Il est indiqué dans le dossier que : « *cette nappe alluviale superficielle est alimentée par les précipitations sur la plaine et une partie des ruissellements sur les versants de l'Issole. Son sens d'écoulement est globalement Sud-Ouest/Nord-Est. Le niveau piézométrique est proche de la surface du sol. La nappe est semi-captive sous un recouvrement limono-argileux* ». De plus, il est mentionné que « *l'aquifère calcaire tend à soutenir la nappe alluviale superficielle qui est en relation avec les eaux de surface.* »

Fort de ce constat, le fonctionnement hydrogéologique du secteur aurait du être davantage étudié afin de préciser notamment les éventuelles incidences sur le risque inondation.

En particulier, le dossier n'écarte pas la possibilité de remplissage des ouvrages de la phase 1 dans le cas d'un niveau haut de la nappe. Il s'agit de l'ouvrage de récupération de 1 à 2 m de profondeur, (appelé aussi noue paysagère dans le dossier) et de l'affluent de la source de Trian, détourné et recalibré sur 1 m de profondeur, comme mentionné ci-dessus (appelé fossé ou noue paysagère dans le dossier),

Ce remplissage par remontée de nappe conduirait à la diminution de la capacité de stockage des ouvrages en cas de crue centennale.

Aussi, l'effet d'une crue concomitante avec un niveau haut de la nappe n'est pas étudié.

Par ailleurs, les eaux de ruissellements provenant des versants ou des voiries et non récupérées par des ouvrages dédiés lors de pluies de fortes intensités (pluie d'occurrence centennale par exemple) sont susceptibles d'être récupérées par l'ouvrage récupérateur et de dégrader son fonctionnement en cas de crue comme modélisée dans l'étude jointe au dossier. L'incidence ou le cas échéant, l'absence d'incidence n'est pas démontrée.

...avec un accroissement de la vulnérabilité

Ces éléments d'études sont d'autant plus importants que le projet d'aménagement concentre de forts enjeux avec la présence d'établissements sensibles (résidence seniors, crèche,...), d'établissements recevant du public (pôle culturel, pôle santé,...), ainsi que la réalisation d'un pôle multimodal et d'un pôle commercial qui généreront une forte affluence sur la zone. Ces enjeux, par principe, ne doivent pas être implantés dans les zones inondables y compris pour des occurrences supérieures à la centennale, ce qui a été rappelé dans la Directive Inondation.

Dans tous les cas, le dossier ne précise pas :

- les conditions d'entretien et d'exploitation pris en compte pour garantir le maintien du fonctionnement et de la capacité utile des noues paysagères et des cours d'eau au droit du projet d'aménagement ;
- l'organisation des écoulements des eaux pour des événements exceptionnels et les conséquences sur les enjeux fortement vulnérables du projet. Par ailleurs, l'étude ARTELIA, visant à caractériser l'aléa centennal ne traite pas des conséquences potentielles d'un dysfonctionnement des ouvrages ou des conséquences d'embâcles. En particulier, l'ouvrage OH4 de franchissement de la Pességuère au niveau de la RD43, en plus d'être sous-dimensionné (buse ellipse de 2,5m de large sur 2 m de haut), voit son ouverture barrée par une conduite transversale diminuant la section d'écoulement en cas d'obstruction par des embâcles [pièce 8 : figure 13 page 23 de l'Annexe 2 - Etude hydraulique - Définition de l'aléa inondation ARTELIA, Octobre 2017].
- les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa et des enjeux.

Au regard de ces éléments, le projet est en contradiction avec la Disposition D 1-6 du PGRI qui vise à « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

Dans le même temps, l'étude ARTELIA met en évidence que la zone d'activité actuelle, à l'est de la RD43 (ZAC de ROCBARON), reste vulnérable vis-à-vis du risque inondation, notamment dans sa partie aval.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à renforcer la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables. Ce principe conduit, y compris dans le cadre de projets qui seraient qualifiés d'intérêt général, de traiter en priorité, ou tout du moins concomitamment, la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants à l'échelle du bassin versant.

3) Des incertitudes sur le fonctionnement des noues et bassins de rétention

Selon les conclusions de l'étude hydraulique, la phase 1 du projet conduit à mettre hors d'eau les emprises du projet « bâti » pour une crue d'occurrence centennale et donc à rendre « non inondable » son terrain d'assiette jusqu'à cette occurrence. Dans ce cadre, la création des remblais est justifiée par des raisons de composition et de dispositions constructives afin de s'affranchir

notamment des contraintes de la nappe comme le mentionne le dossier : « le remblai permet d'éloigner les ouvrages hydrauliques du toit de la nappe ». Les bassins de rétention sont donc créés pour compenser les effets de l'imperméabilisation du projet et non comme mesures compensatoires à la réalisation de remblais en zone inondable.

L'affluent de la source de Trian est en parti déplacé et recalibré dans le cadre de la phase 1 du projet avec dans sa partie amont, la création de la noue paysagère le long de la RD81 [G sur le plan masse du projet]

Le dossier n'évoque pas explicitement l'exutoire de cette noue . Il n'est pas précisé si cette noue paysagère est connectée à l'ouvrage de récupération (appelée aussi noue paysagère) le long de la RD41 ni si les eaux se déversent dans le système pluvial visant à gérer/compenser l'imperméabilisation du bassin versant 1 dit de la source de Trian et qui trouve son rejet final dans le milieu naturel (Exutoire « TR0 » correspondant à l'exutoire actuel de la portion de cours d'eau inscrite dans l'unité foncière du projet). Si c'est le cas, en l'absence de régulation du débit de la noue vers le réseau pluvial, ce dernier est susceptible de dysfonctionner en cas de crue.

4) Des incertitudes sur le fonctionnement de la zone humide de la Pesseguière

Le dossier mentionne qu'une unique zone humide est avérée sur le site du projet, correspondant à la ripisylve à *Fraxinus angustifolia* (EUNIS : G1.33 / EUR : 92A0), occupant une surface de 0,60 ha.

Cette espèce s'implante généralement dans le lit majeur des cours d'eau dans des zones basses inondables lors des crues régulières ou par la remontée de la nappe phréatique. Les sols de types alluviaux y sont généralement limoneux, argilo-limoneux ou sableux.

Le ruisseau de la Pesseguière est un cours d'eau intermittent qui est le plus généralement à sec hors périodes de pluies. Ce constat milite pour que le fonctionnement de la ripisylve à *Fraxinus angustifolia* puisse être alimenté par la nappe sous-jacente au cours d'eau.

Ainsi, tous travaux conduisant à un abaissement du niveau de nappe phréatique seraient particulièrement défavorables au développement de ces espaces. Comme il est évoqué dans le dossier que l'aquifère calcaire (plus profond et correspondant à la zone de prélèvement du forage pour arrosage des espaces verts) tend à soutenir la nappe alluviale superficielle qui est en relation avec les eaux de surface, il y a une forte incertitude sur les conséquences :

- d'un pompage dans l'aquifère calcaire sur le fonctionnement de la zone humide à *Fraxinus angustifolia* formant la ripisylve du cours d'eau La Pesseguière,
- de certains aménagements envisagés et notamment l'interception et la dérivation des autres cours d'eau (affluent de la Pesseguière, affluent de la source de Trian) qui drainent la plaine.

À partir de ce constat, le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du secteur aurait du être davantage étudié afin de préciser là aussi les éventuelles incidences notamment sur le fonctionnement de la zone humide à *Fraxinus angustifolia* formant la ripisylve du cours d'eau La Pesseguière.

En conséquence, le dossier ne permet pas totalement de conclure à l'absence d'incompatibilité avec les dispositions 6A-03 (Préserver les réservoirs biologiques) et 6A-04 (Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves) du SDAGE Rhône Méditerranée.

Conclusion :

En l'état actuel, le terrain d'assiette du projet constitue une zone non urbanisée à vocation agricole et inondable et, doit ainsi être regardé comme un champ d'expansion des crues que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) entendent préserver de toute urbanisation nouvelle dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle des cours d'eau d'un bassin versant.

Cet objectif est cohérent avec le principe directeur de la gestion de l'urbanisation en zone inondable qui est la préservation des zones non urbanisées et la non aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes existants. A ce titre, le développement de l'urbanisation doit être recherché en dehors de la zone inondable (ce n'est pas le cas). À défaut, il est prioritairement situé en densification de la zone urbanisée existante (ce n'est pas le cas).

Par ailleurs, le projet conduit à une aggravation de la vulnérabilité du secteur, compte-tenu de la spécificité des enjeux humains et économiques du projet, sans que les aménagements réalisés en phase 1 du dit projet ne permettent de considérer le terrain d'assiette comme une zone inondable, en particulier en l'absence d'une stratégie globale de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant, et d'une analyse spécifique liée à la remontée de nappe et à l'organisation des écoulements pour des événements exceptionnels

Ainsi :

- **le projet est incompatible avec la disposition D.2-1 du PGRI et la disposition 8-01 du SDAGE qui visent à « préserver les champs d'expansion des crues »**
- **le projet est incompatible avec la disposition D.1-6 du PGRI qui vise à « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».**
- **Qu'à ce titre les installations, travaux, ouvrages et aménagements, décrits dans le dossier d'autorisation environnementale et leurs modalités d'entretien et d'exploitation ne permettent pas ensemble la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire aux exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.**

Pour le service instructeur

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
David BARJON

Pièces annexes et Pièces graphiques

[sauf mention contraire les pièces graphiques sont issues du dossier
d'Autorisation environnementale]

Pièce 1 : localisation du projet de centre vie de Fray Redon



Pièce 2 : Parcelles concernées par le projet de centre vie de Fray Redon



Sources : SC25 IGN, BD TOPO IGN

Légende :

- Site d'étude
- Parcelles

ARTELIA

Date: 02/10/2017

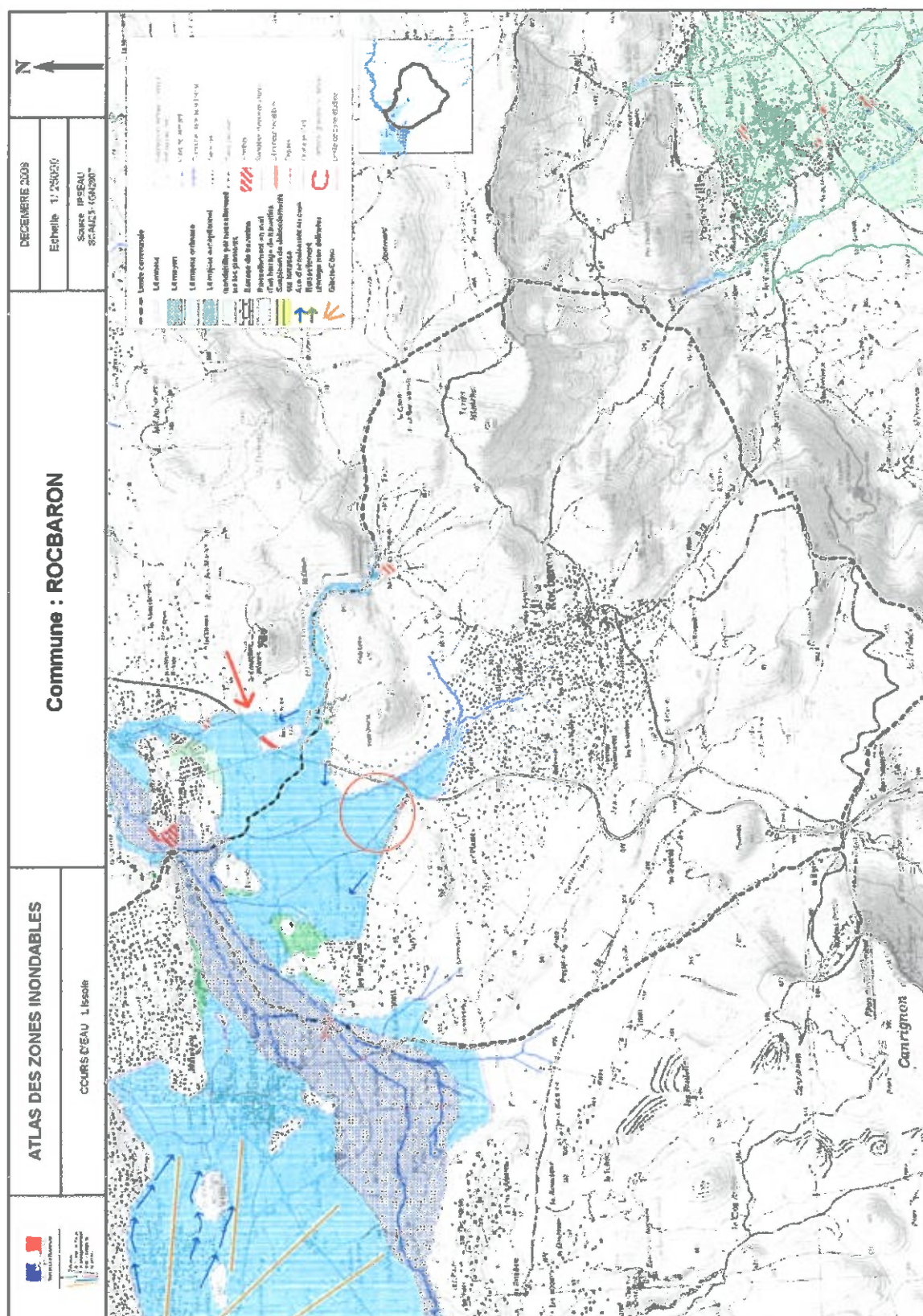
0 0.2 0.4 0.6 0.8 1.0 km

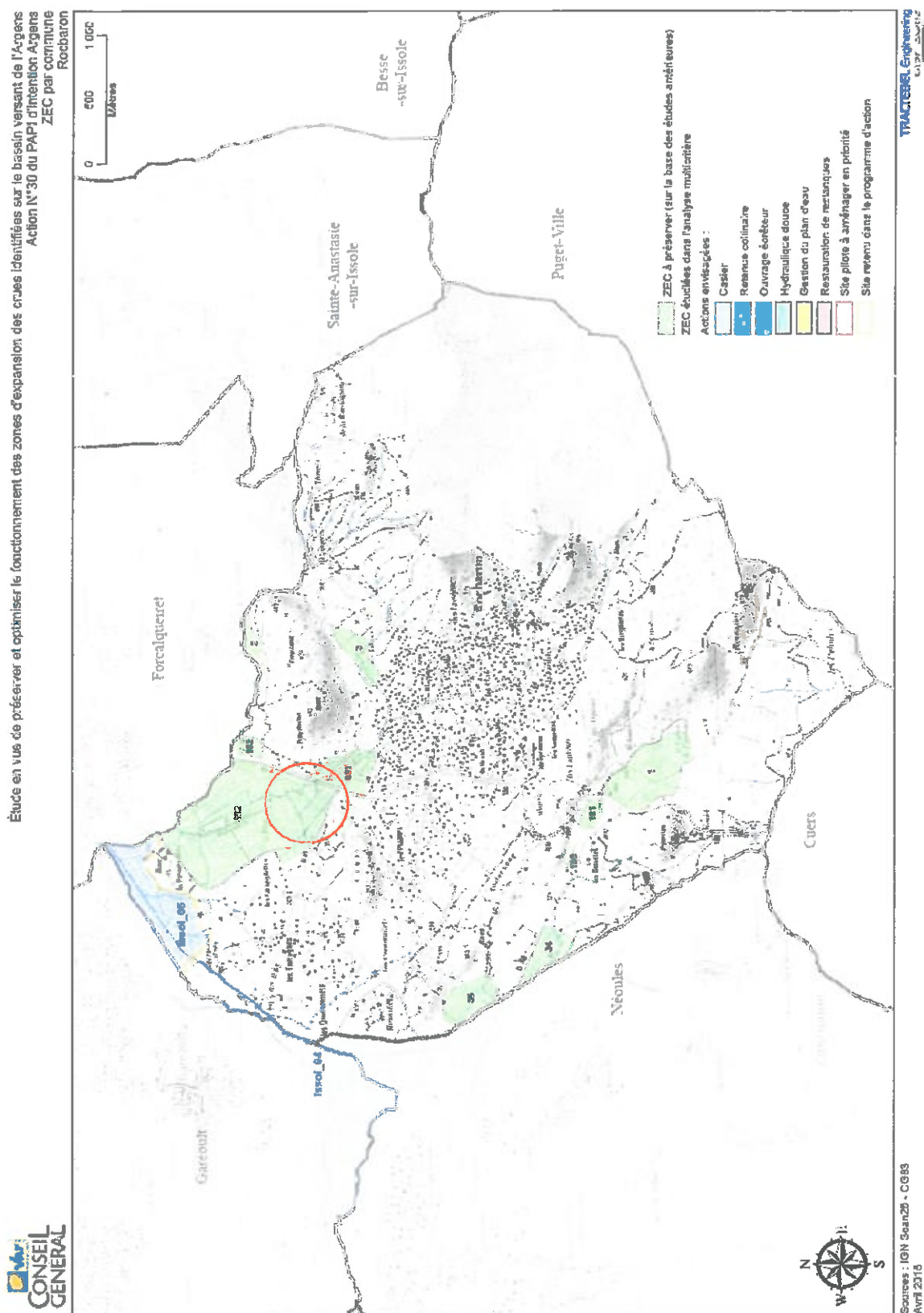
Pièce 3 : tableau 16 page 122 du dossier d'autorisation environnementale sur la compatibilité du projet avec le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée.

Tableau 16 : Etude de compatibilité du projet avec le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée

Grands Objectifs	Dispositions	Mesures et compatibilité du projet
« Mieux prendre en compte les risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ».	D 1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels D1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Le site de projet se trouve en face de la ZAC existante de Frey-Redon de l'autre côté de la route départementale. L'urbanisation de cette zone va dans la continuité de l'urbanisation existante. La première phase consistera à réaliser des aménagements hydrauliques. Ces aménagements permettent de ne plus avoir de débordement, en débit centennal, des ruisseaux sur le terrain devant accueillir le projet. Ainsi le projet d'aménagement se situe dans un espace non inondable (grâce aux aménagements hydrauliques de la phase 1). Par ailleurs les aménagements en compensation de l'imperméabilisation permettront de ne pas augmenter les débits en aval de la zone.
« Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues D 2-3 Eviter les remblais en zones inondables D 2-4 Limiter le ruissellement à la source	Aucun document approuvé à ce jour (janvier 2018) ne définit le terrain d'étude comme une zone expansion des crues. De plus, la première phase consistera à réaliser des aménagements hydrauliques. Ces aménagements permettent de ne plus avoir de débordement, en débit centennal, des ruisseaux sur le terrain devant accueillir le projet. Afin de limiter le ruissellement, les eaux pluviales sont gérées sur le terrain du projet – gestion à la source.
« Améliorer la résilience des territoires exposés »	Non concerné	-
« Organiser les acteurs et les compétences »	Non concerné	-
« Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	La définition de l'aléa inondation sur le terrain démontre que le site du projet se trouve en aléa faible, modéré et moyen. La première phase consistera à réaliser des aménagements hydrauliques. Ces aménagements permettent de ne plus avoir de débordement, en débit centennal, des ruisseaux sur le terrain devant accueillir le projet.

Au vu de la conception du projet avec sa première phase d'aménagements hydrauliques et des mesures prises en phase travaux et aménagée, le projet est compatible avec les orientations du PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

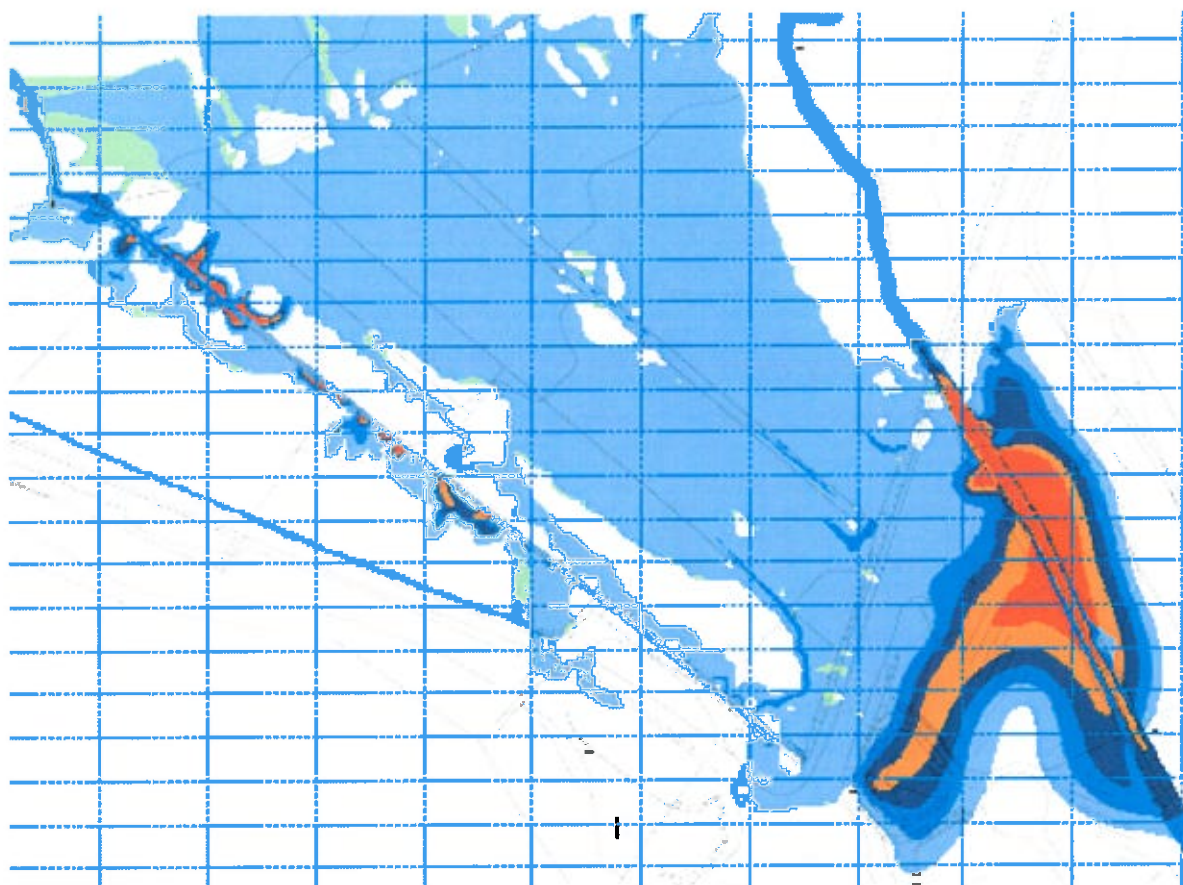




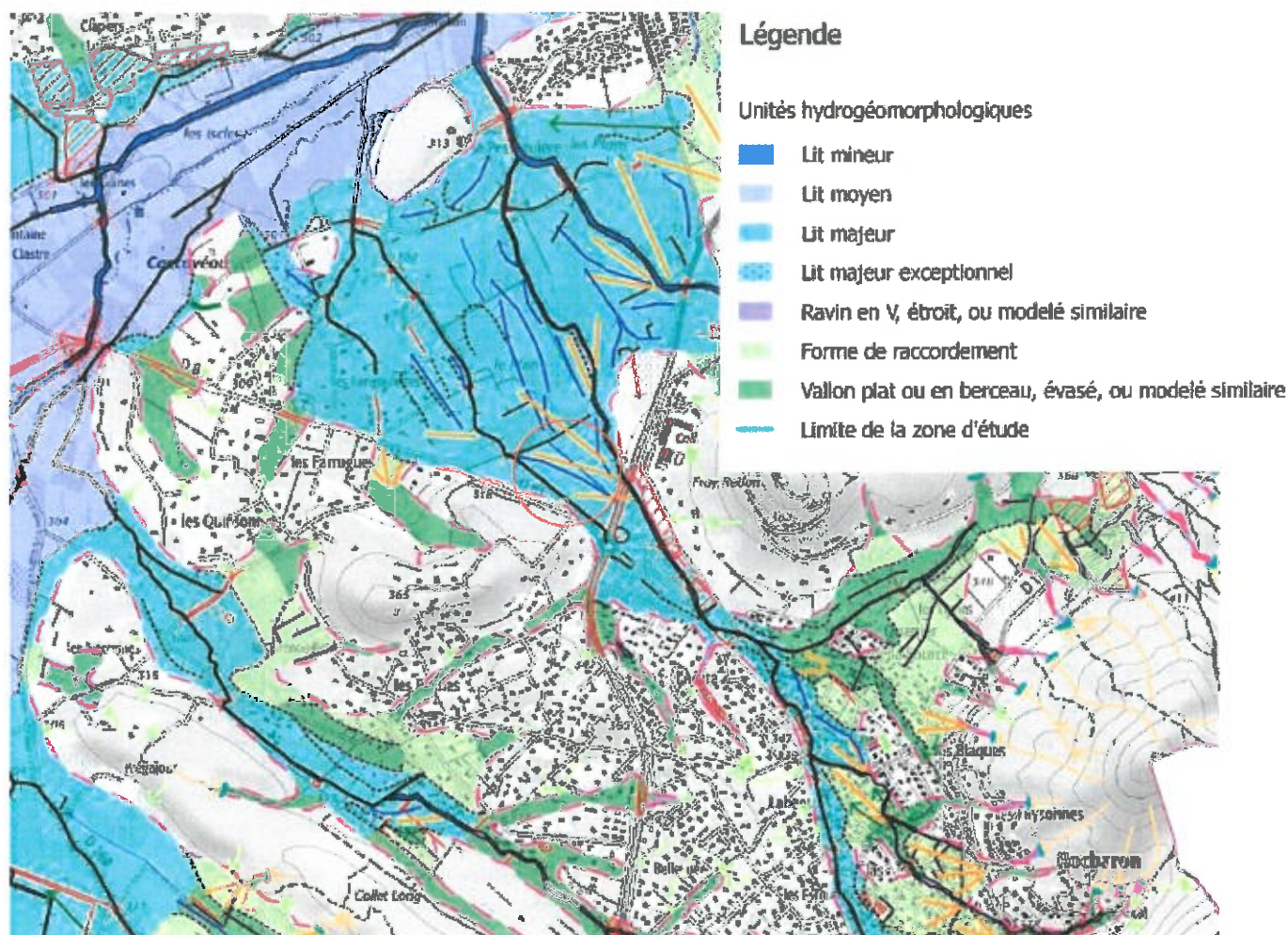
ROCBARON

Bassin versant	Identifiant	Type	Surface (ha)	Occupation du sol	Réglementation environnementale	Action
Issole	1	Expansion	24.9	vignes, champs		A préserver
Issole	2	Expansion	3.3	friches, oliveraie		A préserver
Issole	3	selon à partie faible	6.9	friches, vignes		A préserver
Issole	34	Expansion	8.8	vignes, champs	ZNIEFF 2 n°03173100	A préserver
Issole	35	Passe-étroit	10.4	vignes, friches, champs	ZNIEFF 2 n°03173100	A préserver
Issole	130	Expansion	0.9	ogives, champs, friches, vergers	ZNIEFF 2 n°03173100	A préserver
Issole	131	Expansion	1.1	vignes, champs, friches		A préserver
Issole	132	Reboisement	2.3	prairie, mare		A préserver
Issole	631	Station	11.3	zone industrielle et commerciale		A préserver
Issole	632	Expansion	59.5	friches, talus, prairie, vignes		A préserver
Issole	Total 05	Expansion	51.83	Champs - Prairie - Ripisylve	ZNIEFF 2 n°03173100	A préserver

Pièce 7 : Modélisation des écoulements en crue centennal (ARTELIA)



Pièce 6 : Extrait de l'étude hydrogéomorphologique (PPRI en cours – hors dossier AE)



Sources :

- Fonds de plan : Scan 25 IGN
- Données : Géorives



→ Ouverture barrée par une conduite (diminution de la section d'écoulement par risques d'embâcles).

